

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2022

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 4930)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC76

présenté par
Mme Calvez

ARTICLE 1ER QUINQUIES A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 123-3 du code de l'éducation définit les missions régaliennes du ministère de l'enseignement supérieur à savoir la formation initiale et continue tout au long de la vie, la recherche scientifique et technologique, l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle, la diffusion des cultures humaniste, scientifique, technique et industrielle, la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche et la coopération internationale.

Le sport-santé doit être appréhendé dans une approche transversale, interministérielle. Il est incongru d'ajouter cet item à un article qui définit les objectifs et les missions de l'enseignement supérieur. Nul besoin d'un tel dispositif pour développer les équipements sportifs des universités.

La rapporteure propose de supprimer cet article.